

NOMBRE DE
TITULAIRES : 14

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11



Syndicat mixte d'aménagement
de gestion et de valorisation
du bassin de la Bresle

DELIBERATION 2022-113

Séance du Conseil syndical du jeudi 24 mars 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le 24 mars à 14h00, les membres du Conseil syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 15 mars 2022, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Membres titulaires présents : Mme Virginie LUCOT-AVRIL, M Gérard CHAIDRON, M. Christian ROUSSEL, M. Thierry HEBERT, Mme Colette MICHAUX, M. David BLONDIN, M. Franck CORDIER, M. Olivier GENTY.

Suppléants présents et suppléants remplaçants des titulaires pour les votes : M. Dany DELABOUGLISE, M. François SELLIER (remplace en qualité de titulaire M. Jean-Claude QUENOT), M. François THIVERNY, M. Louis QUEVAUVILLERS (remplace M. BOUCRY), M. Yves BEAURAIN (remplace en qualité de titulaire M. Gérard LECUIR).

Membres titulaires/suppléants absents/excusés : M. Jean-Claude QUENOT, M. Jacky BAUDON, M. Eric ARNOUX, M. Firmin BOUCRY, M. Christophe BLAMPOIX, M. Michel CORDIER, M. Jean-Emmanuel BUQUET, M. Jacky LAMURE, M. Arnaud DE CHEZELLES, M. Emmanuel ROBIN, M. Gérard LECUIR, M. William BOUS, M. Alain DEGRY, M. Hubert TRANCART, M. Olivier HERNEQUE.

Opération sous mandat de remise en fond de vallée du ruisseau de la Vitardière (HAUDRICOURT) : conventions de travaux n°2022-01 EARL Sous les Quesnes, n°2022-02 Mme Delabouglice Laurence, convention n°2022-03 SCEA Courpottin, n°2022-04 Indivision TRANCART

Le comité syndical,

M. Dany DELABOUGLISE sorti,

Le quorum constaté,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 49 de la Loi Climat et Energie ayant modifié l'article L 214-17 du code de l'environnement;

Vu la délibération 2020-50,

Vu les conventions de mandat avec les propriétaires d'ouvrages 2021-18 et 2021-19

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de la valorisation du bassin de la Bresle,

Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Lucot-Avril, Présidente,

Après en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité des présents, :

- d'adopter les présentes conventions,
- d'autoriser Mme la Présidente à prendre tout acte permettant l'application de cette décision.

Les montants nécessaires à ces opérations conjointes de restauration de la continuité écologique seront bloqués aux budgets concernés.

Pièces jointes : conventions n°2022-01 EARL Sous les Quesnes, n°2022-02 Mme Delabouglice Laurence, n°2022-03 SCEA Courpottin, n°2022-04 Indivision TRANCART.

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat

Acte exécutoire le : **25 AVR. 2022**

La Présidente du Syndicat mixte,
Mme Virginie LUCOT-AVRIL

Délibération 2022-113

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE GESTION ET DE VALORISATION
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)
3, rue Sœur Beatrix - 78390 AUMAËLE
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com



Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB)

Obstacles ROE n°44 089 et 80 309

Exploitant : Delabouglise Laurence

606 impasse de Frévent

76390 HAUDRICOURT

Convention permettant la réalisation de travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux » n°2022-02



Travaux réalisés dans le cadre de l'opération sur le Moulin de M. Maillard Cédric



Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- l'article L 181-23 du code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté préfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'institution la structure porteuse du SAGE ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant transformation de l'institution de la Bresle en Syndicat mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Dieppe ;
- la convention de mandat 2021-19 signée entre les SMAB et MM Maillard Yves et Cédric
- la convention 2021-21 signée entre le SMAB et M. Delabouglise Dany
- la convention 2022-04 signée entre le SMAB et l'indivision Trancart
- la délibération n° 113 du Syndicat mixte pour l'aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle en date du 24/03/2022 autorisant Madame la Présidente à signer cette convention ;

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moudre des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permet plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique. Dès lors que les usages liés à ces ouvrages hydrauliques disparaissent, le code de l'environnement, à travers son article L 183-23, prévoit la nécessité de réhabiliter ces sites de sorte « qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 181-3 ».

La présente convention régit les relations entre l'exploitant agricole de deux propriétés impactées par des travaux de remise en état d'un ancien ouvrage hydraulique, aujourd'hui sans usage et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation de la Bresle (SMAB). Le syndicat se propose de mettre en place des travaux conduisant à remettre en fond de vallée le cours d'eau afin de permettre notamment la restauration des fonctionnalités écologiques et hydrauliques du cours d'eau. La convention avec l'exploitant agricole permet de fixer à la fois les aménagements à mettre en œuvre pour préserver l'activité agricole, mais également les éventuelles indemnités à prévoir pour compenser l'impact des travaux.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 24 mars 2022.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « le SMAB » ou « le mandataire »

Et agissant pour le compte de MM Cédric et Yves Maillard résidents à impasse du Moulin 76 390 HAUDRICOURT, dans le cadre d'une convention référencée n°2021-19.

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

ET :

La société Laurence DELABOUGLISE représentée par Mme Laurence DELABOUGLISE résident 606 route de Frévent 76390 HAUDRICOURT exploitant des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	propriétaire
AM	93	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	M. Dany Delabougliise
AM	94	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	M. Dany Delabougliise
AM	90	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	indivision Trancart

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur les parcelles mentionnées ci-avant.

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement et d'indemnisation de l'exploitant ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des aménagements.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 2 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique du ruisseau d'Haudricourt, l'exploitant accepte la mise en place d'aménagements réalisés partiellement sur les parcelles exploitées.

Ces aménagements permettront :

- de restaurer des frayères à salmonidés qui ne sont pas fonctionnelles puisqu'elles se trouvent actuellement dans le remous hydraulique de l'ouvrage ;
- de permettre le passage des poissons actuellement pénalisés dans leur remontée par la chute du moulin ;
- de renaturer les berges ;
- de restaurer certaines fonctionnalités de la zone humide qui est par endroit remblayée/dégradée.

L'annexe n°2 présente un schéma de principe concernant l'aménagement envisagé. Le schéma de principe est accepté par le propriétaire.

Article 3 : Aménagement, intégration dans les décisions de l'exploitant

Article 3-1 : aménagements réalisés :

Les aménagements qui seront réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- création d'un cours d'eau méandriforme dans la parcelle ;
- rebouchage partiel de l'ancien cours d'eau ;
- régénération spontanée ou plantation d'une végétation de berges adaptée ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage avant comblement du cours d'eau ;
- mise en défens par l'installation de clôtures temporaires adaptées aux usages présents sur la parcelle (bovins : clôture de type barrage 2 fils sur pieux bois avec poste solaire) ;
- implantation de 2 points d'abreuvement pour les animaux et de 1 passage à gué ;
- réensemencement de la prairie sur les parties impactées avec un mélange adapté ;
- abattage des arbres susceptibles d'être affectés par les modifications hydrologiques, mise à disposition des bois auprès du propriétaire ou de l'exploitant ;
- réalisation des travaux rendus nécessaires au titre de l'archéologie préventive.

Le plan fourni en annexe 2 détaille les aménagements cités ci-dessus.

Article 3-2 : devenir des produits issus de la parcelle

Les matériaux terreux issus des reprofilages de berges seront réutilisés dans le cadre du chantier (remblaiement du futur ancien bief, création du fond de lit du nouveau cours d'eau....)

Article 3-3 intégration de l'exploitant dans les prises de décision

L'exploitant ou son représentant sera invité à chaque réunion de chantier (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte-rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques. Si un point particulier concerne l'exploitant, le chargé de mission rentrera en contact avec lui.

En outre, l'exploitant et le chargé de mission « Restauration de la continuité écologique » s'entretiendront régulièrement pendant la période des travaux pour traiter des problématiques liées au chantier. Principal interlocuteur, le chargé de mission sera en charge de faire appliquer pour le(la) Président(e) du SMAB, la présente convention.

Article 4 : Accès au site

Durant les travaux, l'exploitant autorisera l'accès au site à toute personne accréditée par « le maître d'ouvrage délégué » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel du Maître d'ouvrage délégué, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (l'Office Français pour la Biodiversité, DDTM, ...). Cet accès devra se faire en prévenant l'exploitant.

Article 5 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 6 : Risque d'inondation

L'étude de maîtrise d'œuvre qui sera conduite intégrera un volet hydraulique pour s'assurer de l'absence d'aggravation des risques d'inondation pour les enjeux situés à proximité (habitations). Il est toutefois à noter que le lit majeur reste une zone potentiellement inondable (débordement de cours d'eau, remontée de nappe).

Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 7 : Entretien de l'aménagement et gestion des passages à gué

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de 2 ans ou de 3 ans si le financement est assuré pour cette période, l'entretien de l'aménagement sera assuré par le maître d'ouvrage délégué via l'entreprise de travaux. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité des terrains...

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge du propriétaire ou de son exploitant. Cet entretien sera, comme tous les autres bords de cours d'eau, conforme à l'article L 215-14 du code de l'environnement : il devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place.

Il est à noter que l'entretien ordinaire du site (surfaces en herbes...) sera assurée dès la fin des travaux, par le propriétaire ou son exploitant.

Concernant le passage à gué, il devra, dans la mesure du possible être maintenu fermé afin de ne pas permettre l'abreuvement des animaux. En effet, les passages à gué ne disposeront pas des renforcements nécessaires dans les berges pour permettre l'abreuvement des animaux sans risque de dégrader le passage et de provoquer un élargissement du cours d'eau. En sus, des emplacements spécifiques leur seront attribués.

Article 8: Accès au site

Après la réalisation des travaux, pendant une période de 3 ans, et afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, l'exploitant, dans le respect des animaux présents sur site, autorise l'accès aux personnels du maître d'ouvrage délégué pour assurer le suivi des travaux complémentaires et d'entretien au sens du précédent article. La personne devra prévenir

le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : aspects financiers

Article 9 : Participation des exploitants

Aucune participation financière ne sera demandée à l'exploitant agricole dans le cadre des aménagements prévus.

Article 10 : compensation des impacts sur l'activité agricole

La société Delabougise Laurence exploite le terrain pour l'élevage bovin. Les travaux qui seront réalisés vont avoir un impact temporaire et permanent sur l'exploitation que le syndicat cherchera à réduire

Impacts temporaires potentiels : orniérage, stationnement d'engins, implantation de base vie, impossibilité de paturage...

Impacts permanents : gain ou perte de surfaces en herbe, réorganisation des parcelles, modification des lieux d'abreuvements des animaux, humidification ou assèchement de portion de terrain, mise en défens du cours d'eau.....

Les impacts permanents peuvent être évalués à partir du plan projet proposé en annexe 2. Les impacts temporaires sont quant à eux plus difficiles à évaluer car ils dépendront de l'organisation du chantier et des conditions d'intervention. Le chantier reste prévu de fin août à début novembre 2022.

Une attention particulière sera faite pour ne pas dégrader les terrains, et respecter au maximum les cultures en place. Afin de bien évaluer les impacts temporaires et permanents des travaux, le maître d'ouvrage a choisi de prendre une prestation auprès de la chambre d'agriculture, qui, à partir du barème officiel d'indemnisation, sera chargée de prévoir et d'estimer au plus juste les impacts sur les cultures en place.

A titre d'information, il est précisé ici qu'un échange foncier est prévu entre les consorts Delabougise et l'indivision Trancart. Cet échange se fera surface pour surface, et sera organisé par le géomètre. L'indivision Trancart se verra attribuer la parcelle constituée par l'espace disponible entre l'actuel et le futur cours d'eau. Une surface équivalente provenant de la parcelle de l'indivision Trancart, le long de la route sera attribuée à M. Dany Delabougise ;

Article 11 : Modalité de règlement des indemnités

Les indemnités seront réglées par le SMAB sur la base des propositions de la chambre d'agriculture validées par le SMAB et l'exploitant. Il est rappelé que les indemnités ne sont pas assujetties à la TVA. L'exploitant, s'il est privé d'accès à une partie des pâturages pourra solliciter une avance qui lui permettra d'acheter du fourrage. Cette avance viendra en déduction de l'indemnité qui sera perçue.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 12 : Changement d'exploitant agricole

En cas de vente ou de changement d'exploitant, l'exploitant s'engage à indiquer l'existence de la convention et son contenu.

Article 13 : Modification du bail agricole

Le fait d'implanter ou de modifier un cours d'eau dans une parcelle engendre des modifications du bail d'exploitation agricole.

Les frais liés à cette modification seront pris en charge par le SMAB. A noter qu'au-delà d'un délai de deux ans après le constat de parfait achèvement, cette dépense si elle n'a pas été présentée par l'exploitant ou son propriétaire ne pourra plus être prise en charge.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 15 : Pénalités

Pendant une période de DIX ans qui débute à la réception par le maître d'œuvre des travaux, dans le cas d'un endommagement, d'une destruction, ou si les mesures nécessaires pour assurer la pérennité d'un aménagement, ne sont pas prises, l'exploitant, si il en est responsable se verra contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais.

Ces travaux pourront être réalisés par l'exploitant ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par le maître d'ouvrage délégué.

Article 16 : Application des présentes règles communes

Madame ou Monsieur le(la) Président(e), ainsi que le personnel du maître d'ouvrage délégué, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seul(e) le(la) Président(e) de le SMAB aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager dans le cas de non-respect de la convention. Un accord amiable sera recherché dans les 15 jours ouvrables, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Passés ce délai, des poursuites pourront être engagées.

En cas de persistance du litige, Madame ou Monsieur le(la) Président(e) du SMAB de la Bresle, se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente : Tribunal d'instance de Rouen ou tribunal administratif de Beauvais.

Article 17 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par le maître d'ouvrage délégué :

- si les études et les travaux n'obtiennent pas un financement à 100% par l'Agence de l'eau ou par d'autres partenaires;
- si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.

La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le propriétaire.

Il est admis qu'une fois accepté, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par la présente convention, ne pourra plus être refusé par l'exploitant.

Article 18 : Durée de la convention

La convention prendra fin 2 ans ou 3 ans (suivant durée période d'entretien évoquée à l'article 9) après la date de réception des travaux. Les obligations liées à la pérennité et ,la non dégradation des aménagements restent elles, valables pendant une durée de DIX ans.

Annexe 1 : délibération n° 2022-113 du conseil syndical du SMAB

Annexe 2 : plan du projet

Fait en deux exemplaires,

A..... Le.....

Le..... Pour le SMAB,
La Présidente

Pour l'exploitant
Mme Delabouglière Laurence

Copies éventuelles :

D.D.T.M de la Seine-Maritime

OFB

Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)



Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB)

Propriétaire : Indivision Trancart
Usufruit : Madame Trancart
Exploitant : Delabouglière Laurence

606 impasse de Frévent
76390 HAUDRICOURT

Convention permettant la réalisation de travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux » n°2022-04



Travaux réalisés dans le cadre de l'opération sur le Moulin de M. Maillard Cédric



Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- l'article L 181-23 du code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté préfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution la structure porteuse du SAGE ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant transformation de l'Institution de la Bresle en Syndicat mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle
- l'avis favorable du composable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Dieppe ;
- la convention 2021-19 signée entre les SMAB et MM Maillard Yves et Cédric
- la convention 2022-02 signée entre le SMAB et Mme Delabouglière Laurence
- la délibération n° 2022-113 du Syndicat mixte pour l'aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle en date du 24/03/2022 autorisant Madame la Présidente à signer cette convention ;

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de mouler des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permet plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique. Dès lors que les usages liés à ces ouvrages hydrauliques disparaissent, le code de l'environnement, à travers son article L 183-23, prévoit la nécessité de réhabiliter ces sites de sorte « qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. ».

La présente convention régit les relations entre un propriétaire riverain impacté par des travaux de remise en état d'un ancien ouvrage hydraulique, aujourd'hui sans usage et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation de la Bresle (SMAB). Le syndicat se propose de mettre en place des travaux conduisant à remettre en fond de vallée le cours d'eau afin de permettre notamment la restauration des fonctionnalités écologiques et hydrauliques du cours d'eau.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 24 mars 2022.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « le SMAB ou « le mandataire »

Et agissant pour le compte de MIM Cédric et Yves Maillard résidents à l'adresse du Moulin 76 390 HAUDRICOURT, dans le cadre d'une convention référencée n°2021-19.

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

ET :

L'indivision TRANCART représentée par

- M. Philippe TRANCART, résidant 76, rue D'havernas 80 000 AMIENS
- M. Bernard Trancart résidant rue Ledien 80 100 ABBEVILLE

propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	exploitant
AM	90	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	Mme Delabougliuse Laurence

Ci-après dénommée « le ou les propriétaires »

ET :

Madame Trancart Thérèse, résidant 35 route de Normandie 80290 LIGNIERES CHATELAIN et usufruitière des biens mentionnés ci-dessus

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur les parcelles mentionnées ci-avant.
Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des aménagements.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 2 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique du ruisseau d'Haudricourt, le propriétaire accepte la mise en place d'aménagements réalisés partiellement sur les parcelles exploitées.

Ces aménagements permettront :

- de restaurer des frayères à salmonidés qui ne sont pas fonctionnelles puisqu'elles se trouvent actuellement dans le remous hydraulique de l'ouvrage ;
- de permettre le passage des poissons actuellement pénalisés dans leur remontée par la chute du moulin ;
- de renaturer les berges ;
- de restaurer certaines fonctionnalités de la zone humide qui est par endroit dégradée.

L'annexe n°2 présente un plan présentant les aménagements envisagés. Le plan est accepté par le propriétaire.

Article 3 : Aménagement, intégration dans les décisions de l'exploitant

Article 3-1 : aménagements réalisés :

Les aménagements qui seront réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- création d'un cours d'eau méandriforme dans la parcelle ;
- rebouchage partiel de l'ancien cours d'eau ;
- régénération spontanée ou plantation d'une végétation de berges adaptée ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage avant comblement du cours d'eau ;
- mise en défens par l'installation de clôtures temporaires adaptées aux usages présents sur la parcelle (bovins : clôture de type barrage 2 fils sur pieux bois avec poste solaire) ;
- implantation de 2 points d'abreuvement pour les animaux et de 1 passage à gué, (à cheval sur les parcelles de M. Delabougliuse) ;
- réensemencement de la prairie sur les parties impactées avec un mélange adapté ;
- abattage des arbres restant susceptibles d'être affectés par les modifications hydrologiques, mise à disposition des bois auprès du propriétaire ou de l'exploitant ;
- réalisation des travaux prévus dans le cadre de l'archéologie préventive.

Le plan fourni en annexe 2 détaille les aménagements cités ci-dessus.

Article 3-2 : devenir des produits issus de la parcelle

Les matériaux terreux issus des reprofiliages de berges seront réutilisés dans le cadre du chantier (remblaiement du futur ancien bief, création du fond de lit du nouveau cours d'eau....). Après accord du propriétaire, certaines parties des arbres restants seront utilisés pour assurer la restauration écologique du ruisseau (implantation de bois mort dans le cours d'eau)

Article 3-3 intégration du propriétaire dans les prises de décision

Les propriétaires ou leur représentant sera invité à chaque réunion de chantier (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte-rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques. Si un point particulier concerne le propriétaire, le chargé de mission rentrera en contact avec lui.

En outre, le propriétaire et le chargé de mission « Restauration de la continuité écologique » s'entendront régulièrement pendant la période des travaux pour traiter des problématiques liées

au chantier. Principal interlocuteur, le chargé de mission sera en charge de faire appliquer pour le(la) Président(e) du SMAB, la présente convention.

Article 4 : Accès au site

Durant les travaux, le propriétaire autorisera l'accès au site à toute personne accréditée par « le maître d'ouvrage délégué » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel du Maître d'ouvrage délégué, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (l'Office Français pour la Biodiversité, DDTM, ...). Le maître d'ouvrage prévoira, en cas de nécessité, et par ses propres moyens, des modalités de contention des animaux (clôtures temporaires...)

Article 5 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 6 : Risque d'inondation

L'étude de maîtrise d'œuvre qui sera conduite intégrera un volet hydraulique pour s'assurer de l'absence d'aggravation des risques inondation pour les enjeux situés à proximité (habitations). Il est toutefois à noter que le lit majeur reste une zone potentiellement inondable (débordement de cours d'eau, remontée de nappe).

Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 7 : Entretien de l'aménagement et gestion des passages à gué

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de 2 ans ou de 3 ans si le financement est assuré pour cette période, l'entretien de l'aménagement sera assuré par le maître d'ouvrage délégué via l'entreprise de travaux. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité des terrains...

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge du propriétaire ou de son exploitant. Cet entretien sera, comme tous les autres bords de cours d'eau, conforme à l'article L 215-14 du code de l'environnement : il devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place.

Il est à noter que l'entretien ordinaire du site (surfaces en herbes...) sera assurée dès la fin des travaux, par le propriétaire ou son exploitant.

Concernant le passage à gué, il devra, dans la mesure du possible être maintenu fermé par l'exploitant afin de ne pas permettre l'abreuvement des animaux. En effet, les passages à gué ne disposeront pas des renforcements nécessaires dans les berges pour permettre l'abreuvement des animaux sans risque de dégrader le passage. En sus, des emplacements spécifiques leur seront attribués.

Article 8 : Accès au site

Après la réalisation des travaux, pendant une période de 3 ans, et afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire, dans le respect des animaux présents sur site, autorise l'accès aux personnels du maître d'ouvrage délégué pour assurer le suivi des travaux complémentaires et d'entretien au sens du précédent article. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Article 9 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui lui seront indiquées par l'OFB, le SMAB ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception. Il est noté qu'une convention avec l'exploitant est également proposée.

Le propriétaire accepte et délègue au SMAB la mise en place d'une pêche de sauvetage des organismes aquatiques (poissons, crustacés...) qui seront pris au piège dans le bief du moulin.

Le propriétaire accepte également que le SMAB mette en place les suivis écologiques et hydrauliques nécessaires pour évaluer la réussite du projet.

Titre 3 : aspects financiers

Article 10 : Financement du projet et participation du propriétaire

Le mandataire se chargera d'obtenir tous les financements possibles pour la réalisation de l'opération (études, travaux et suivis). Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau et le département de la Seine-Maritime, le financement extérieur sera de 100% du montant des études et travaux ce qui fait qu'aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire.

Si le financement à 100% n'est pas obtenu, le projet n'est pas mis en œuvre.

Article 11 : Compensation des impacts sur l'activité agricole

La société Delabouglise Laurence exploite le terrain pour l'élevage bovin. Les travaux qui seront réalisés vont avoir un impact temporaire et permanent sur l'exploitation que le syndicat cherchera à réduire. Une convention est prévue avec l'exploitant pour indemniser les impacts temporaires ou définitif résiduels.

Un échange foncier est prévu avec les consorts delabouglise. Cet échange se fera surface pour surface, et sera organisé par le géomètre. L'indivision Trancart se verra attribuer la parcelle constituée par l'espace disponible entre l'actuel et le futur cours d'eau. Une surface équivalente provenant de la parcelle de l'indivision Trancart, le long de la route sera attribuée à M. Dany Delabouglise ; L'indivision Trancart verra ainsi son linéaire de cours d'eau augmenter d'une quinzaine de mètres.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 12 : Changement de de propriétaire

En cas de vente ou de changement de propriétaire, ce dernier s'engage à indiquer l'existence de la convention et son contenu.

Article 13 : Modification du bail agricole

Le fait d'implanter ou de modifier un cours d'eau dans une parcelle engendre des modifications du bail d'exploitation agricole.

Les frais liés à cette modification seront pris en charge par le SMAB. A noter qu'au-delà d'un délai de deux ans après le constat de parfait achèvement, cette dépense si elle n'a pas été présentée par ne pourra plus être prise en charge.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 15 : Pénalités

Pendant une période de DIX ans qui débute à la réception par le maître d'œuvre des travaux, dans le cas d'un endommagement, d'une destruction, ou si les mesures nécessaires pour assurer la pérennité d'un aménagement, ne sont pas prises, l'exploitant, si il en est responsable se verraït contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais.

Ces travaux pourront être réalisés par l'exploitant ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par le maître d'ouvrage délégué.

Article 16 : Application des présentes règles communes

Madame ou Monsieur le(la) Président(e), ainsi que le personnel du maître d'ouvrage délégué, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seul(e) le (la) Président(e) de le SMAB aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager dans le cas de non respect de la convention. Un accord amiable sera recherché dans les 15 jours ouvrables, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Passés ce délai, des poursuites pourront être engagées.

En cas de persistance du litige, Madame ou Monsieur le(la) Président(e)du SMAB de la Bresle, se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente : Tribunal d'instance de Rouen ou tribunal administratif de Beauvais.

Article 17 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par le maître d'ouvrage délégué :

- si les études et les travaux n'obtiennent pas un financement à 100% par l'Agence de l'eau ou par d'autres partenaires;
 - si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.
- La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le propriétaire.

Il est admis qu'une fois accepté, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par la présente convention, ne pourra plus être refusé par l'exploitant.

Article 18 : Durée de la convention

La convention prendra fin 2 ans ou 3 ans (suivant durée période d'entretien évoquée à l'article 9) après la date de réception des travaux. Les obligations liées à la pérennité et à la non dégradation des aménagements restent elles, valables pendant une durée de DIX ans.

Annexe 1 : délibération n°2022-113 du conseil syndicale du SMAB

Annexe 2 : plan du projet

Fait en trois exemplaires,

A.....
Le.....
Pour le SMAB,
La Présidente
Pour les propriétaires

Pour l'usufruitière

Copies éventuelles :
D.D.T.M de la Seine-Maritime
ORF
Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)



Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB)

Obstacles ROE n°44 101 et 44 102

Exploitants : MM. Gauthier et Clément COURPOTIN

SCEA COURPOTIN
16 Rue Morin
76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE

Convention permettant la réalisation de travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention« travaux» n°2022-03



Travaux réalisés dans le cadre de l'opération sur le Moulin de Mme Herreboudt Colette



Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- l'article L 181-23 du code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté préfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution la structure porteuse du SAGE ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant transformation de l'Institution de la Bresle en Syndicat mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Dieppe ;
- la convention de mandat 2021-18 signée entre les SMAB et Mme HERREBOUDT Colette ;
- la convention 2021-19 signée entre le SMAB et les consorts Savreux, Vasin et Dequidt ;
- la délibération n°2022-113 du Syndicat mixte pour l'aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle en date du 24/03/2022 autorisant Madame la Présidente à signer cette convention ;

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moudre des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permet plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique. Dès lors que les usages liés à ces ouvrages hydrauliques disparaissent, le code de l'environnement, à travers son article L 183-23, prévoit la nécessité de réhabiliter ces sites de sorte «qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 181-3. ».

La présente convention régit les relations entre les exploitants agricoles de deux propriétaires impactés par des travaux de remise en état d'un ancien ouvrage hydraulique, aujourd'hui sans usage et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation de la Bresle (SMAB). Le syndicat se propose de mettre en place des travaux conduisant à remettre en fond de vallée le cours d'eau afin de permettre notamment la restauration des fonctionnalités écologiques et hydrauliques du cours d'eau. La convention avec les exploitants agricoles permet de fixer à la fois les aménagements à mettre en œuvre pour préserver l'activité agricole, mais également les éventuelles indemnités à prévoir pour compenser l'impact des travaux.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Soeur Badiou – 76 390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 24 mars 2022.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « le SMAB ou « le mandataire »

Et agissant pour le compte de Mme HERREBOUDT Colette résidant 34 rue Georges Guillemot, 60 000 BEAUVAIS, dans le cadre d'une convention référencée n°2021-18.

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

ET :

La société SCEA COURPOTIN représentée par MM. Gauthier et Clément COURPOTIN dont le siège social est 16 rue Morin 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE exploitant des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
AM	8	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	HERREBOUDT
AM	9	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	HERREBOUDT
AM	11	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	HERREBOUDT
AM	12	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	HERREBOUDT
AM	13	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	HERREBOUDT
AM	14	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	HERREBOUDT
AM	34	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	HERREBOUDT
AM	3	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	VASLIN
AM	4	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	SAVREUX
AM	5	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	VASLIN
AM	6	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	VASLIN

Ci-après dénommé « l'exploitant » ;

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur les parcelles mentionnées ci-avant.

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement et d'indemnisation de l'exploitant ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des aménagements.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 2 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique du ruisseau d'Haudricourt, l'exploitant accepte la mise en place d'aménagements réalisés partiellement sur les parcelles exploitées.

Ces aménagements permettront :

- de restaurer des frayères à salmonidés qui ne sont pas fonctionnelles puisqu'elles se trouvent actuellement dans le remou hydraulique de l'ouvrage ;
- de permettre le passage des poissons actuellement pénalisés dans leur remontée par la chute du moulin ;
- de renaturer les berges ;
- de restaurer certaines fonctionnalités de la zone humide qui est, par endroit, dégradée.

L'annexe n°2 présente un schéma de principe concernant l'aménagement envisagé. Le schéma de principe est accepté par le propriétaire.

Article 3 : Aménagement, intégration dans les décisions de l'exploitant

Article 3-1 : aménagements réalisés :

Les aménagements qui seront réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- création d'un cours d'eau méandriforme dans la parcelle ;
- rebouchage de l'ancien cours d'eau ;
- régénération spontanée ou plantation d'une végétation de berges adaptée ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage avant comblement du cours d'eau ;
- mise en défens par l'installation de clôtures temporaires adaptées aux usages présents sur la parcelle (bovins : clôture de type barrage fixes barbelés 4 fils) ;
- implantation de 2 points d'abreuvement pour les animaux et de 3 passages à gué ;
- réensemencement de la prairie sur les parties impactées avec un mélange adapté ;
- abattage des arbres susceptibles d'être affectés par les modifications hydrologiques, mise à disposition des bois auprès du propriétaire ou de l'exploitant ;
- Remplacement de l'accès existant par un nouvel accès de capacité identique de 15 T pour 4.50 mètres de large ;
- Remblaiement avec des matériaux graveleux issus des déblais du bief à l'emplacement du futur chemin ;

- décaissement de terre localisé dans la parcelle 009 et 010 afin de récupérer des matériaux nécessaires au comblement du bief. Le décaissement doit aussi être réalisé pour adoucir la pente de sorte à faciliter le passage des engins à l'entrée de la parcelle en coiza en 2022
- maintien d'un accès de 5 mètres entre le futur cours d'eau et le bâtiment ;
- travaux rendus nécessaires au titre de la recherche en termes d'archéologie préventive.

Le plan fourni en annexe 2 détaille les aménagements cités ci-dessus.

Article 3-2 : devenir des produits issus de la parcelle

Les matériaux terreux issus des reprofilages de berges seront réutilisés dans le cadre du chantier (remblaiement du futur ancien bief, création du fond de lit du nouveau cours d'eau...)

Article 3-3 intégration de l'exploitant dans les prises de décision

L'exploitant ou son représentant sera invité à chaque réunion de chantier (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte-rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques. Si un point particulier concerne l'exploitant, le chargé de mission rentrera en contact avec lui.

En outre, l'exploitant et le chargé de mission « Restauration de la continuité écologique » s'entretiendront régulièrement pendant la période des travaux pour traiter des problématiques liées au chantier. Principal interlocuteur, le chargé de mission sera en charge de faire appliquer pour le (la) Président(e) du SMAB, la présente convention.

Article 4 : Accès au site

Durant les travaux, l'exploitant autorisera l'accès au site à toute personne accréditée par « le maître d'ouvrage délégué » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel du Maître d'ouvrage délégué, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (l'Office Français pour la Biodiversité, DDTM, ...). Cet accès devra se faire en prévenant l'exploitant.

Article 5 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 6 : Risque d'inondation

L'étude de maîtrise d'œuvre qui sera conduite intégrera un volet hydraulique pour s'assurer de l'absence d'aggravation des risques d'inondation pour les enjeux situés à proximité. Il est toutefois à noter que le lit majeur reste une zone potentiellement inondable (débordement de cours d'eau, remontée de nappe).

Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 7 : Entretien de l'aménagement et gestion des passages à gué

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de 2 ans ou de 3 ans si le financement est assuré pour cette période,

l'entretien de l'aménagement sera assuré par le maître d'ouvrage délégué via l'entreprise de travaux. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité des terrains...

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge du propriétaire ou de son exploitant. Cet entretien sera, comme tous les autres bords de cours d'eau, conforme à l'article L215-14 du code de l'environnement : il devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place.

Il est à noter que l'entretien ordinaire du site (surfaces en herbes...) sera assuré dès la fin des travaux, par le propriétaire ou son exploitant.

Concernant le passage à gué, il devra, dans la mesure du possible être maintenu fermé afin de ne pas permettre l'abreuvement des animaux. En effet, les passages à gué ne disposeront pas des renforcements nécessaires dans les berges pour permettre l'abreuvement des animaux sans risque de dégrader le passage et d'entraîner un élargissement du cours d'eau. En sus, des emplacements spécifiques (abreuvoirs) plus adaptés leur seront attribués.

Article 8 : Accès au site

Après la réalisation des travaux, pendant une période de 3 ans, et afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, l'exploitant, dans le respect des animaux présents sur site, autorise l'accès aux personnels du maître d'ouvrage délégué pour assurer le suivi des travaux complémentaires et d'entretien au sens du précédent article. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : aspects financiers

Article 9 : Participation des exploitants

Aucune participation financière ne sera demandée à l'exploitant agricole dans le cadre des aménagements précités.

Article 10 : Compensation des impacts sur l'activité agricole

La société SCEA COURPOTIN exploite le terrain pour l'élevage bovin et emprunte les passages pour l'exploitation céréalière. Les travaux qui seront réalisés vont avoir un impact temporaire et permanent sur l'exploitation que le syndicat cherchera à réduire

Impacts temporaires potentiels : orniérage, stationnement d'engins, implantation de base vie, impossibilité de pâturage, modification d'accès...

Impacts permanents : gain ou perte de surfaces en herbe, réorganisation des parcelles, modification des lieux d'abreuvements des animaux, humidification ou assèchement de portion de terrain, mise en défens du cours d'eau.....

Les impacts permanents peuvent être évalués à partir du plan projet proposé en annexe 2. Les impacts temporaires sont quant à eux plus difficiles à évaluer car ils dépendront de l'organisation du chantier et des conditions d'intervention. Le chantier reste prévu de fin août à début novembre 2022.

Une attention particulière sera faite pour ne pas dégrader les terrains, et respecter au maximum les cultures en place. Afin de bien évaluer les impacts temporaires et permanents des travaux, le maître d'ouvrage délégué a choisi de prendre une prestation auprès de la chambre d'agriculture, qui, à

partir du barème officiel d'indemnisation, et en contradiction avec l'exploitant, sera chargée de prévoir et d'estimer au plus juste les impacts sur les cultures en place.

Article 11 : Modalité de règlement des indemnités

Les indemnités seront réglées par le SMAB sur la base des propositions de la chambre d'agriculture validées par le SMAB et l'exploitant. Il est rappelé que les indemnités ne sont pas assujetties à la TVA. L'exploitant, s'il est privé d'accès à une partie des pâturages pourra solliciter une avance qui lui permettra d'acheter du fourrage. Cette avance viendra en déduction de l'indemnité qui sera perçue.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 12 : Changement d'exploitant agricole

En cas de vente ou de changement d'exploitant, l'exploitant s'engage à indiquer l'existence de la convention et son contenu.

Article 13 : Modification du bail agricole

Le fait d'implanter ou de modifier un cours d'eau dans une parcelle engendre des modifications du bail d'exploitation agricole.

Les frais liés à cette modification seront pris en charge par le SMAB. A noter qu'au-delà d'un délai de deux ans après le constat de parfait achèvement, cette dépense, si elle n'a pas été présentée par l'exploitant ne pourra plus être prise en charge.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 15 : Pénalités

Pendant une période de DIX ans qui débute à la réception par le maître d'œuvre des travaux, dans le cas d'un endommagement, d'une destruction, ou si les mesures nécessaires pour assurer la pérennité d'un aménagement, ne sont pas prises, l'exploitant, si il en est responsable se verra contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais.

Ces travaux pourront être réalisés par l'exploitant ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par le maître d'ouvrage délégué.

Article 16 : Application des présentes règles communes

Madame ou Monsieur le(la) Président(e), ainsi que le personnel du maître d'ouvrage délégué, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seul(e) le(la) Président(e) du SMAB aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager dans le cas de non-respect de la convention. Un accord amiable sera recherché dans les 15 jours ouvrables, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Passés ce délai, des poursuites pourront être engagées.

En cas de persistance du litige, Madame ou Monsieur le(la) Président(e) du SMAB de la Bresle se réserve le droit de porter l'affaire devant la Juridiction compétente : Tribunal d'Instance de Rouen ou Tribunal administratif de Beauvais.

Article 17 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par le maître d'ouvrage délégué :

- si les études et les travaux n'obtiennent pas un financement à 100% par l'Agence de

l'eau ou par d'autres partenaires;

- si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies. La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le propriétaire.

Il est admis qu'une fois accepté, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par la présente convention, ne pourra plus être refusé par l'exploitant.

Article 18 : Durée de la convention

La convention prendra fin 2 ans ou 3 ans (suivant durée de la période d'entretien évoquée à l'article 9) après la date de réception des travaux. Les obligations liées à la pérennité et à la non dégradation des aménagements restent elles, valables pendant une durée de DIX ans.

Annexe 1 : délibération n°2022-113 du conseil d'administration du SMAB

Annexe 2 : plan du projet

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le SMAB, Pour le SMAB,

La Présidente La Présidente

Pour la SCEA COURPOTIN

Copies éventuelles :

D.D.T.M de la Seine-Maritime

OFB

financiers du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)



Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB)

Obstacles ROE n°44 089 et 80 309

Exploitant : EARL Sous les Quesnes

HAM Sous les Quesne

76390 HAUDRICOURT

Convention permettant la réalisation de travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux » n°2022-01

Travaux réalisés dans le cadre de l'opération sur le Moulin de M. Maillard Cédric



Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- l'article L 181-23 du code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté interpréfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'institution la structure porteuse du SAGE ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant transformation de l'institution de la Bresle en Syndicat mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Dieppe ;
- la convention de mandat n°2021-19 signée entre les SMAB et MM Maillard Yves et Cédric
- la délibération n°2022-113 du Syndicat mixte pour l'aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle en date du 24 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer cette convention ;

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de mouler des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permet plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique. Dès lors que les usages liés à ces ouvrages hydrauliques disparaissent, le code de l'environnement, à travers son article L 183-23, prévoit la nécessité de réhabiliter ces sites de sorte « qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. ».

La présente convention régit les relations entre l'exploitant agricole d'un propriétaire concerné par des travaux de remise en état d'un ancien ouvrage hydraulique, aujourd'hui sans usage et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation de la Bresle (SMAB). Le syndicat se propose de mettre en place une étude puis des travaux conduisant à remettre en fond de vallée le cours d'eau afin de permettre notamment la restauration des fonctionnalités écologiques et hydrauliques du cours d'eau. La convention avec l'exploitant agricole permet de fixer à la fois les aménagements à mettre en œuvre pour préserver l'activité agricole, mais également les éventuelles indemnités à prévoir pour compenser l'impact des travaux.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE, représenté par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 24 mars 2022.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « le SMAB ou « le mandataire », ou « le maître d'ouvrage délégué »

Et agissant pour le compte de MM. Cédric et Yves Maillard, résidents impasse du Moulin 76390 HAUDRICOURT, dans le cadre d'une convention de mandat référencée n°2021-19.

Ci-après dénommés « le maître d'ouvrage »

ET :

L'EARL de Sous les Quesnes représentée par M. DEWITTE Jany résidant au 2382 route de sous les Quesnes 76 390 HAUDRICOURT exploitant des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Exploitant
AB	52	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AB	38	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AB	90	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AB	91	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AB	95	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AB	94	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AB	40	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AB	41	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AB	130	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AM	80	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AM	81	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany

AM	82	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AM	85	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany
AM	84	Haudricourt	Ru de la Vitardière	DEWITTE-LEDoux Jany

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur les parcelles mentionnées ci-avant.

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement et d'indemnisation de l'exploitant ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des aménagements.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 2 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique du ruisseau d'Haudricourt, l'exploitant accepte la mise en place d'aménagements réalisés partiellement sur les parcelles exploitées.

Ces aménagements permettront :

- de restaurer des frayères à salmonidés qui ne sont pas fonctionnelles puisqu'elles se trouvent actuellement dans le remous hydraulique de l'ouvrage ;
- de permettre le passage des poissons actuellement pénalisés dans leur remontée par la chute du moulin ;
- de renaturer les berges ;
- de restaurer certaines fonctionnalités de la zone humide qui est par endroit remblayée/dégradée.

L'annexe n°2 présente un schéma de principe concernant l'aménagement envisagé. Le schéma de principe est accepté par le propriétaire.

Article 3 : Aménagement, intégration dans les décisions de l'exploitant

Article 3-1 : aménagements réalisés

Les aménagements qui seront réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- création d'un cours d'eau méandriforme dans la parcelle ;
- rebouchage de l'ancien cours d'eau ;
- régénération spontanée ou plantation d'une végétation de berges adaptée ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage avant comblement du cours d'eau ;
- mise en défens par l'installation de clôtures temporaires adaptées aux usages présents sur la parcelle (bovins : clôture de type barrage 4 fils barbelés, avec une barrière galva) ;
- si acceptation auprès des financeurs, remplacement de la passerelle existante par une passerelle bois pour passage d'homme ;
- implantation de 3 points d'abreuvement pour les animaux et de 2 passages à gués ;
- réensemencement de la prairie sur les parties impactées avec un mélange adapté ;

- aménagement d'une descente à partir de la route départementale, ou à défaut création de conditions d'accès permettant l'exploitation de la parcelle malgré le déplacement de la rivière ;
- si possible, création d'un accès pour passer les bêtes d'une parcelle à l'autre, à l'aval du moulin de M. Maillard ;
- travaux rendus nécessaires au titre de l'archéologie préventive.

Article 3-2 : devenir des produits issus de la parcelle

Les matériaux terreux issus des reprofilages de berges seront réutilisés dans le cadre du chantier (remblaiement du futur ancien bief, création du fond de lit du nouveau cours d'eau....)

Article 3-3 : intégration de l'exploitant dans les prises de décision

L'exploitant ou son représentant sera invité à chaque réunion de chantier (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte-rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques. Si un point particulier concerne l'exploitant, le chargé de mission du SMAB rentrera directement en contact avec lui.

En outre, l'exploitant et le chargé de mission « Restauration de la continuité écologique » s'entendront régulièrement pendant la période des travaux pour traiter des problématiques liées au chantier. Principal interlocuteur, le chargé de mission sera en charge de faire appliquer pour le(la) Président(e) de le SMAB, la présente convention.

Article 4 : Accès au site

Durant les travaux, l'exploitant autorisera l'accès au site à toute personne accréditée par « le maître d'ouvrage délégué » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel du Maître d'ouvrage délégué, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (l'Office Français pour la Biodiversité, DDTM, ...). Cet accès devra se faire en prévenant l'exploitant. Le maître d'ouvrage prévoira, en cas de nécessité, et par ses propres moyens, des modalités de contentions des animaux (clôtures temporaires...).

Article 5 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 6 : Risque d'inondation

L'étude de maîtrise d'œuvre qui sera conduite intégrera un volet hydraulique pour s'assurer de l'absence d'aggravation des risques inondation pour les enjeux situés à proximité (habitations). Il est toutefois à noter que le lit majeur reste une zone potentiellement inondable (débordement de cours d'eau, remontée de nappe).

Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 7 : Entretien de l'aménagement et gestion des passages à gué

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de 2 ans ou de 3 ans, si le financement est assuré pour cette période,

l'entretien de l'aménagement sera assuré par le maître d'ouvrage délégué via l'entreprise de travaux. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité des terrains....

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge du propriétaire ou de son exploitant. Cet entretien sera, comme tous les autres bords de cours d'eau, conforme à l'article L215-14 du code de l'environnement : il devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place.

Il est à noter que l'entretien ordinaire du site (surfaces en herbes...) sera assuré dès la fin des travaux, par le propriétaire ou son exploitant.

Concernant les passages à gués, ces derniers devront être maintenus fermés afin de ne pas permettre l'abreuvement des animaux. En effet, les passages à gué ne disposeront pas des renforcements nécessaires dans les berges pour permettre l'abreuvement des animaux sans risque de dégrader le passage et de provoquer un élargissement du cours d'eau. En sus, des emplacements spécifiques leur seront attribués.

Article 8 : Accès au site

Après la réalisation des travaux, pendant une période de 3 ans, et afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, l'exploitant, dans le respect des animaux présents sur site, autorise l'accès aux personnels du maître d'ouvrage délégué pour assurer le suivi des travaux complémentaires et d'entretien au sens du précédent article. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : aspects financiers

Article 9 : Participation des exploitants

Aucune participation financière ne sera demandée à l'exploitant agricole dans le cadre des aménagements précités.

Article 10 : Compensation des impacts sur l'activité agricole

L'EARL de sous les Quesnes exploite le terrain pour l'élevage bovin. Les travaux qui seront réalisés vont avoir un impact temporaire et permanent sur l'exploitation.

Impacts temporaires potentiels : orniérage, stationnement d'engins, implantation de base vie, impossibilité de pâturage...

Impacts permanents : gain ou perte de surface en herbe, réorganisation des parcelles, modification des lieux d'abreuvements des animaux, humidification ou assèchement de portion de terrain, mise en défens du cours d'eau.....

Les impacts permanents peuvent être évalués à partir du plan projet proposé en annexe 2. Les impacts temporaires sont quant à eux plus difficiles à évaluer car ils dépendront de l'organisation du chantier et des conditions d'intervention. Le chantier reste prévu de fin août à début novembre 2022.

Une attention particulière sera faite pour ne pas dégrader les terrains, et respecter au maximum les cultures en place. Afin de bien évaluer les impacts temporaires et permanents des travaux, le maître d'ouvrage a choisi de prendre une prestation auprès de la chambre d'agriculture, qui, à partir du barème officiel d'indemnisation, sera chargée de prévoir et d'estimer au plus juste les impacts sur les cultures en place.

Article 11 : Modalité de règlement des indemnités

Les indemnités seront réglées par le SMAB sur la base des propositions de la chambre d'agriculture validées par le SMAB et l'exploitant. Il est rappelé que cette facture doit être émise sans TVA, les indemnités ni étant pas assujetties. L'exploitant, s'il est privé d'accès à une partie des pâturages pourra solliciter une avance qui lui permettra d'acheter du fourrage. Cette avance viendra en déduction de l'indemnité qui sera perçue.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 12 : Changement d'exploitant agricole

En cas de vente ou de changement d'exploitant, L'EARL de sous les Quesne s'engage à indiquer l'existence de la convention et son contenu.

Article 13 : Modification du bail agricole

Le fait d'implanter ou de modifier un cours d'eau dans une parcelle engendre des modifications du bail d'exploitation agricole.

Les frais liés à cette modification seront pris en charge par le SMAB. A noter qu'au-delà d'un délai de deux ans après le constat de parfait achèvement, cette dépense si elle n'a pas été présentée par l'exploitant ne pourra plus être prise en charge.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 15 : Pénalités

Pendant une période de DIX ans qui débute à la réception par le maître d'œuvre des travaux, dans le cas d'un endommagement, d'une destruction, ou si les mesures nécessaires pour assurer la pérennité d'un aménagement, ne sont pas prises, l'exploitant, si il en est responsable se verra contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais.

Ces travaux pourront être réalisés par l'exploitant ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par le maître d'ouvrage délégué.

Article 16 : Application des présentes règles communes

Madame ou Monsieur le(la) Président(e), ainsi que le personnel du maître d'ouvrage délégué, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seule le(la) Président(e) de le SMAB aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager dans le cas de non-respect de la convention. Un accord amiable sera recherché dans les 15 jours ouvrables, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Passés ce délai, des poursuites pourront être engagées.

En cas de persistance du litige, Madame ou Monsieur le(la) Président(e) du SMAB de la Bresle se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente : Tribunal d'instance de Rouen ou tribunal administratif de Beauvais.

Article 17 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par le maître d'ouvrage délégué :
- si les études et les travaux n'obtiennent pas un financement à 100% par l'Agence de l'eau ou par d'autres partenaires;

- si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.
La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le propriétaire.

Il est admis qu'une fois accepté, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par la présente convention, ne pourra plus être refusé par le propriétaire.

Article 18 : Durée de la convention

La convention prendra fin 2 ans ou 3 ans (suivant durée période d'entretien évoquée à l'article 9) après la date de réception des travaux. Les obligations liées à la pérennité et la non dégradation des aménagements restent elles, valables pendant une durée de DIX ans.

Annexe 1 : délibération n° 113 du conseil Syndical du SMAB

Annexe 2 : schéma du projet

Fait en deux exemplaires,

A.....
Le.....
Pour l'exploitant

A.....
Le.....
Pour le SMAB,
La Présidente

Copies éventuelles :

D.D.T.M de la Seine-Maritime

OFB

financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)